

Informations de base	
<p>2016/0400B(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure caduque ou retirée
<p>Adaptation d'une série d'actes juridiques aux articles 290 et 291 du TFUE (actes délégués et d'exécution de la Commission)</p> <p>Subject</p> <p>8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		SZÁJER József (PPE)	28/03/2019
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		ABADÍA JOVER Maravillas (EPP)	18/11/2024
	JURI Affaires juridiques		POSPÍŠIL Jiří (EPP)	18/03/2021
			SZÁJER József (PPE)	28/03/2019
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		GUALTIERI Roberto (S&D)	24/01/2017
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		VÁLEAN Adina (PPE)	31/01/2017
	TRAN Transports et tourisme		MAYER Georg (ENF)	06/03/2017
	AGRI Agriculture et développement rural		BUDA Daniel (PPE)	15/02/2017
	Commission pour avis sur la base juridique		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	JURI Affaires juridiques	LEBRETON Gilles (ENF)	01/03/2019
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	JUNCKER Jean-Claude	


Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0799 	
24/01/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/03/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/04/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
09/04/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0190/2019	Résumé
17/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0409/2019	Résumé
17/04/2019	Résultat du vote au parlement		
13/01/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/10/2025	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0400B(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/8/15894

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Avis spécifique	JURI	PE637.501	03/04/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0190/2019	09/04/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0409/2019	17/04/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0799 	14/12/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0758/2017	01/06/2017	
CofR	Comité des régions: avis	CDR2776/2017	01/12/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Adaptation d'une série d'actes juridiques aux articles 290 et 291 du TFUE (actes délégués et d'exécution de la Commission)

2016/0400B(COD) - 17/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 531 voix pour, 29 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (Partie II).

Le traité de Lisbonne a modifié substantiellement le cadre juridique relatif aux compétences conférées à la Commission par le législateur, en établissant une distinction entre le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif (actes délégués), d'une part, et le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes qui garantissent des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union (actes d'exécution), d'autre part.

Le règlement proposé vise à adapter une série d'actes de base où la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC) s'applique pour les faire évoluer vers les actes délégués.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission pour préciser que le pouvoir d'adopter des actes délégués serait conféré à la Commission pour une période de cinq ans. La Commission devrait élaborer un rapport relatif

à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir serait tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Dans un considérant, le Parlement a souligné que le regroupement et la présentation de délégations de pouvoir sans relation étroite entre elles dans un seul acte délégué de la Commission empêche le Parlement d'exercer son droit d'enquête, puisqu'il est forcé de se contenter d'accepter ou de refuser l'ensemble d'un acte délégué, ce qui ne laisse aucune possibilité d'exprimer un avis sur chacune des délégations de pouvoir.

Adaptation d'une série d'actes juridiques aux articles 290 et 291 du TFUE (actes délégués et d'exécution de la Commission)

2016/0400B(COD) - 09/04/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de József SZÁJER (PPE, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle.

Pour rappel, l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE, modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (la «décision comitologie»), a établi la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC).

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009, et à la lumière du nouveau cadre juridique pour le droit dérivé établi par les articles 290 et 291 du traité FUE (pouvoirs délégués et compétences d'exécution de la Commission), la décision comitologie a dû être révisée.

Le nouveau règlement «comitologie» (règlement (UE) n° 182/2011) a exclu de son champ d'application l'article 5 bis de la décision comitologie. L'article 5 bis, qui établit la PRAC, a donc été maintenu provisoirement aux fins des actes de base existants qui y font référence. Par ailleurs, l'acquis en question a dû être aligné aussi rapidement que possible sur le traité de Lisbonne pour garantir la sécurité juridique.

En 2013, la Commission a proposé de compléter cet alignement à l'aide de trois propositions législatives d'alignement horizontal ([Omnibus I](#), [Omnibus II](#) et [Omnibus III](#)) que le Parlement a adoptées en première lecture en février 2014. Ces propositions ont cependant été retirées par la nouvelle Commission formée à l'issue des élections européennes.

À la suite de l'entrée en vigueur du nouvel [accord interinstitutionnel](#) «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, la Commission a présenté deux nouvelles propositions d'alignement en décembre 2016, dont l'une est axée sur les dossiers législatifs dans le domaine de la justice et l'autre sur les autres domaines politiques. Les deux propositions couvrent respectivement 3 et 168 actes de base.

D'une manière générale, la commission des affaires juridiques approuve la présente proposition qui vise à mettre à jour de nombreux cas existants où la PRAC s'applique pour les faire évoluer vers les actes délégués. Elle est opposée aux cas d'alignement à l'aide d'actes d'exécution lorsque la proposition de la Commission manque d'une motivation circonstanciée et spécifique.

Les députés ont recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission en ce qui concerne des questions transversales, notamment celle du libellé des habilitations (qui doit être aussi précis que possible et correspondre à la jurisprudence la plus récente) et la durée de la délégation de pouvoirs (qui ne devrait pas excéder cinq ans et devrait être assortie d'une obligation, pour la Commission, de présenter des rapports au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans).

Les députés souhaitent également rappeler que le regroupement et la présentation de délégations de pouvoir sans relation étroite entre elles dans un seul acte délégué de la Commission empêche le Parlement d'exercer son droit d'enquête, puisqu'il est forcé de se contenter d'accepter ou de refuser l'ensemble d'un acte délégué, ce qui ne laisse aucune possibilité d'exprimer un avis sur chacune des délégations de pouvoir.